

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES
ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2014-010 DELIBERATION COQUILLES SAINT-JACQUES-MER IROISE-B-18 AVRIL 2014

FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION
DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES EN MER IROISE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6;
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU la délibération "COQUILLES SAINT-JACQUES MER IROISE-NF-2011-A" DU 01 AVRIL 2011 du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques en Mer d'Iroise ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquilles saint-jacques en Mer d'Iroise ;

ADOPTE

Article 1 - Contingent de licences

Le contingent de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques en Mer d'Iroise est fixé à **40** et se répartit de la manière suivante :

- | | |
|--|----|
| - adhérents CDPMEM des Côtes d'Armor : | 2 |
| - adhérents CDPMEM du Finistère : | 38 |

Article 2 - Organisation de la campagne

L'ouverture de la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques en Mer d'Iroise ne pourra pas intervenir avant le **01 octobre** de chaque année. La campagne sera fermée au plus tard le **15 mai** de l'année suivante après la pêche.

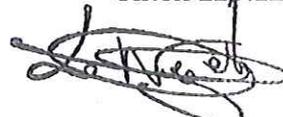
La Pêche n'est autorisée que du lever au coucher du soleil.

Le calendrier, les horaires, les zones de pêche, les jours et conditions de rattrapage seront fixés par décision du Président du CRPMEM, après avis du président de la Commission "Coquillages" et sur proposition du Président du CDPM du Finistère.

Article 3 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du livre neuvième du Code rural et de la pêche maritime .

Le Président,
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES